
UNIVERSITE PAUL SABATIER

FACULTE DES SCIENCES PHARMACEUTIQUES

**MODALITES DE CONTRÔLE DES
APTITUDES ET DES CONNAISSANCES
SANCTIONNANT LA 1^{ère} ANNEE DES
ETUDES DE SANTE POUR L'ANNEE
UNIVERSITAIRE 2017-2018**

- **VU** le Code de l'Education,
- **VU** la loi n°2009.833 du 7 juillet 2009 portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants,
- **VU** l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé,
- **VU** l'avis du Conseil de la Faculté des sciences pharmaceutiques en sa séance du 29/06/2017,
- **VU** la décision de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire – Conseil Académique, en sa séance du 17/10/2017,

I- ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 1

Les enseignements de la première année commune aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et de sage-femme sont organisés pour l'année universitaire 2017-2018 sous forme de sept unités d'enseignement communes aux quatre filières auxquelles s'ajoute une unité d'enseignements spécifique à chacune des filières (Médecine/masso-kinésithérapie, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique).

Les unités d'enseignements communes sont composées des disciplines suivantes :

- UE1 : Chimie, Génome, Biomolécules,
- UE2 : Biologie cellulaire, Histologie-Embryologie, Médecine et Biologie du développement et de la reproduction,
- UE3 : Organisation des appareils et des systèmes (Physique), Bases physiques des méthodes d'exploration (Physique et Physiologie),
- UE4 : Mathématiques et biostatistiques,
- UE5 : Organisation des appareils et des systèmes. Aspects morphologiques et fonctionnels,
- UE6 : Initiation à la connaissance des médicaments,
- UE7 : Santé publique, société, humanité,
- UE 8 : (Unité d'enseignement spécifique) comprend :
 - Initiation à la recherche,
 - Enseignements spécifiques : médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique.

Article 2

Ces enseignements comportent :

- des enseignements théoriques,
- des enseignements dirigés.

L'assiduité aux enseignements dirigés n'est pas obligatoire. Les étudiants doivent suivre les séances de travaux dirigés avec la série dans laquelle ils sont affectés.

Article 3

Aucune annulation d'inscription en 1^{ère} année des études de santé ne pourra s'effectuer au-delà de la date du 31 octobre 2017.

II- LES EPREUVES

Article 4

Les épreuves sont organisées en deux parties, uniquement sous forme d'épreuves terminales et anonymes selon les modalités décrites à l'article 8. L'usage des calculatrices n'est pas autorisé.

En aucun cas les candidats ne peuvent, en vue de leur classement, conserver d'une année sur l'autre, le bénéfice des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Article 5

Les épreuves portent sur chaque unité d'enseignement enseignés en cours magistraux, lors des séances de travaux dirigés et à l'aide de tout support pédagogique agréé par les enseignants.

En ce qui concerne l'UE Spécifique, tous les candidats seront interrogés sur la partie « Initiation à la recherche ».

Pour ce qui est de la partie « spécifique » de cette UE, les candidats seront interrogés selon le ou les choix qu'ils auront exprimés au début du 2^{ème} quadrimestre parmi les quatre spécificités suivantes :

- Médecine/masso-kinésithérapie,
- Pharmacie,
- Odontologie,
- Maïeutique.

Article 6

Les unités d'enseignement listées à l'article 1 sont notées de la manière suivante :

- UE 1 : Chimie / 30
Génome / 30
Biomolécules / 40
Total / 100

- UE 2 : Biologie Cellulaire
Histologie-Embryologie
Médecine BDR
Total /100

- UE 3 : Organisation des appareils et des systèmes (physiques) /60
Bases physiques des méthodes d'explorations (physique-physiologique) /40
Total /100

- UE 4 : Mathématiques-Biostatistiques /40
Total / 40

- UE 5 : Organisation des appareils et des systèmes
Aspects morphologique et fonctionnels } 40
Total /40

- UE 6 : Initiation à la connaissance des médicaments /40
Total /40

- UE 7 : Santé publique /16
Société, humanité /64
Total /80

- UE 8 Spécifique : répartition des enseignements et des 100 points au sein de l'UE :

UE Spécifique	Enseignements et points attribués			Total
Médecine	Anatomie tête et cou 20 points	Anatomie et histologie petit bassin 20 points	Initiation à la recherche 60 points	100
Odontologie	Anatomie tête et cou 20 points	Module odontologie 20 points	Initiation à la recherche 60 points	100
Pharmacie	Pharmacie 70 points		Initiation à la recherche 30 points	100
Maïeutique	Unité foeto-placentaire 20 points	Anatomie et histologie petit bassin 20 points	Initiation à la recherche 60 points	100

Article 7

Les épreuves se déroulent en deux parties : l'une à la fin du 1^{er} quadrimestre, l'autre à la fin du 2^{ème} quadrimestre.

Article 8

Modalités et dates des épreuves :

	Unités d'Enseignement	Nature des épreuves	Notation	Durée	Dates *
U.E 1	Chimie	15 à 30 QCM	/ 30	1h	Fin du 1 ^{er} Quadrimestre
	Génomés	15 à 30 QCM	/ 30	1h	
	Biomolécules	15 à 30 QCM	/ 40	1h	
U.E 2	Biologie Cellulaire Histologie-Embryologie Médecine et BDR	40 QCM (12 de biologie cellulaire, 20 d'histologie-embryologie et 8 de Médecine et BDR)	/100	1h30	Fin du 1 ^{er} Quadrimestre
U.E 3	Organisation des appareils et des systèmes (physiques)	30 QCM	/60	1h30	Fin du 1 ^{er} Quadrimestre
	Bases physiques des méthodes d'explorations (physique-Physiologique)	20 QCM (15 de Physiologie et 5 de Biophysique)	/40	1h	Fin du 2 ^{ème} Quadrimestre
U.E 4	Mathématiques Biostatistiques	20 à 40 QCM	/40	1h	Fin du 1 ^{er} Quadrimestre
U.E 5	Organisation des appareils et des systèmes (anatomie)	25 à 30 QCM	/40	40 min	Fin du 2 ^{ème} Quadrimestre
U.E 6	Initiation à la connaissance des médicaments	30 à 35 QCM	/40	1h00	Fin du 2 ^{ème} Quadrimestre
U.E 7	Santé publique, Société, humanité.	20 QCM	/16	30 min	Fin du 2 ^{ème} Quadrimestre
		A partir d'un texte (1000 mots) : - 1 contraction de texte (100 mots) - 1 question sur le texte - 1 question de synthèse en lien avec le texte, les cours et les TD	/64	1h30	
U.E 8	- Médecine				Fin du 2 ^{ème} Quadrimestre.
	. anatomie tête et cou (*)	10 à 14 QCM	/20	20 mn	
	. anatomie et histologie petit bassin (**)	10 à 14 QCM	/20	20 mn	
	. initiation à la recherche (***)	12 à 20 QCM	/60	1h	
	- Pharmacie				
	. pharmacie	20 à 25 QCM	/70	30 min	
	. initiation à la recherche (***)	12 à 20 QCM	/30	1h	
	- Odontologie				
	. anatomie tête et cou (*)	10 à 14 QCM	/20	20 mn	
	. module odontologie	10 à 15 QCM	/20	20 mn	
	. initiation à la recherche (***)	12 à 20 QCM	/60	1h	
	- Maïeutique				
. anatomie et histologie petit bassin (**)	10 à 14 QCM	/20	20 mn		
. unité foeto-placentaire	7 à 12 QCM	/20	20 mn		
. initiation à la recherche (***)	12 à 20 QCM	/60	1h		
(*) épreuve commune entre les filières Médecine et Odontologie					
(**) épreuve commune entre les filières Médecine et Maïeutique					
(***) épreuve commune à toutes les filières					

* Les calendriers précis des épreuves seront affichés 1 mois avant chaque session d'examen.

Les dates qui seront indiquées pourront être modifiées pour cas de force majeure.

Article 9

Les épreuves du concours sanctionnant la 1^{ère} année commune aux études de santé qui font l'objet d'une correction sous forme de QCM sont corrigées de manière automatique à l'aide d'un lecteur optique.

Cette méthode de correction nécessite l'utilisation de grilles de réponses spécialement conçues ; elle exige du candidat le respect impératif des consignes de marquage indiquées sur les dites grilles.

En aucun cas les marquages non conformes et les indications manuscrites autres que le titre de l'épreuve ne seront pris en considération lors de la correction.

La partie rédactionnelle de l'UE 7 (Société, humanité) fait l'objet d'une double correction.

Article 10

Les notes de la première partie des épreuves de classement seront communiquées individuellement et en temps utile aux candidats.

Article 11

Dans le cas où une ou plusieurs épreuves du concours viendraient à être annulée(s) par décision du jury, les candidats devront s'informer auprès du service de scolarité de la Faculté de la ou des date(s) de la ou des nouvelles épreuve(s).

III – LE CLASSEMENT

Article 12 : Le Principe

Pour être admis à poursuivre des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques, de maïeutique ou de masso-kinésithérapie, au-delà de la première année des études de santé, les candidats doivent figurer en rang utile sur les listes de classement établies par la Faculté pour les quatre filières (médecine/masso-kinésithérapie, pharmacie, odontologie, maïeutique) en fonction du nombre de postes accordés par les ministères de tutelle et répartis proportionnellement entre les trois facultés conformément à l'article 4 de l'arrêté du 28 octobre 2009.

Le numerus clausus de Masso-kinésithérapie étant additionné au numerus clausus de Médecine, le classement en rang utile dans la filière Médecine/masso-kinésithérapie n'indique pas une admission systématique dans la filière choisie et dépend des choix des étudiants suivant le rang de classement.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du même arrêté, les candidats choisissent, au début du deuxième quadrimestre, la ou les épreuves spécifiques pour lesquelles ils se portent candidats parmi les quatre proposées :

- Médecine/masso-kinésithérapie
- Pharmacie
- Odontologie
- Maïeutique

Modalités d'inscription aux filières :

L'inscription aux filières est réalisée par l'étudiant. Elle s'effectue après la distribution des relevés de notes du 1^{er} semestre.

Ce choix se fait à une date fixée par l'administration (communiquée par voie d'affichage) et se concrétise par une inscription sur internet. Il est non modifiable après la fermeture du serveur car il conditionne l'inscription aux épreuves du 2^{ème} semestre.

Dans le cas où le serveur ne fonctionnerait pas l'inscription se fera sur un formulaire papier selon le même calendrier.

Au-delà de cette date, plus aucune annulation d'inscription aux filières ne peut être autorisée, cette inscription revêt un caractère obligatoire et définitif.

L'étudiant non inscrit ne pourra passer aucune des U.E. spécifiques et ne sera pas classé.

Traitement des inscriptions à l'enseignement spécifique ou aux enseignements spécifiques	Formalités	Dates
<u>Inscriptions aux U.E. spécifiques</u> A l'issue des résultats de la 1 ^{ère} partie des épreuves de classement, les étudiants devront s'inscrire à l'enseignement spécifique ou aux enseignements spécifiques de leur choix.	Inscription réalisée par l'étudiant sur Internet.	Jusqu'au jeudi 1^{er} mars 2018 16h00 Passée cette date, aucune inscription ni aucune modification d'inscription dans les enseignements spécifiques ne sera acceptée.
<u>Affichage des listes des candidats de chaque enseignement spécifique</u>	Consultation de l'affichage et vérification de(s) l'inscription(s) des listes affichées	Le mardi 6 mars 2018
<u>Correction éventuelle des listes d'inscription aux U.E. spécifiques</u> Dés lors, les candidats disposeront d'un délai pour constater l'exactitude de leur(s) inscription(s) et demander éventuellement la correction d'une erreur administrative.	Se signaler auprès du service de scolarité	Jusqu'au vendredi 16 mars 2018 inclus
<u>Affichage définitif des listes des candidats de chaque enseignement spécifique</u>		Mardi 20 mars 2018

Ce choix sera accompagné d'un deuxième choix par lequel les candidats exprimeront, de manière définitive, l'ordre prioritaire de leur affectation éventuelle parmi les filières existantes :

- Médecine
- Pharmacie
- Odontologie
- Maïeutique
- Masso-kinésithérapie

afin que le jury puisse affecter les candidats déclarés admis dans une de ces filières selon l'ordre hiérarchique qu'ils auront eux-mêmes établi.

En aucun cas, le ou les choix exprimé(s), ne pourront être modifiés après la date officielle de réponse.

Modalités du choix d'affectation :

Traitement de l'ordre prioritaire dans l'affectation éventuelle aux filières	Formalités	Dates
<u>Choix de l'ordre prioritaire</u>	Dépôt du document remis à la fin des épreuves de la 2 ^{ème} partie des épreuves de classement.	Date communiquée à la fin des épreuves de la 2 ^{ème} partie des épreuves de classement.

Article 13 : Le classement

- Les candidats sont classés d'une part, en fonction des notes obtenues à l'issue de l'ensemble des épreuves terminales (1^{ère} et 2^{ème} parties) et d'autre part, du ou des choix des filières qu'ils auront exprimés au début du deuxième quadrimestre.

La liste qui sera affichée ne devra pas comporter un plus grand nombre de noms que celui des postes fixé pour la Faculté concernée, sauf dérogation prévue par la réglementation en vigueur relative aux étudiants « étrangers » (ressortissants de pays n'appartenant pas à la communauté européenne, à l'Andorre et à la Suisse)

- Ex aequo : si lors de l'établissement des listes de classement il apparaît que des candidats ont obtenu le même total de points, ils seront classés de la manière suivante :
 - Il sera tenu compte du total des deux notes obtenues dans les deux unités d'enseignement dont les notes sont les plus basses ; c'est le candidat qui obtiendra le total le plus élevé qui sera classé avant le deuxième ex aequo.
 - Dans le cas où ce moyen ne permet pas de départager les ex aequo, il sera tenu compte de la même façon de la somme des trois notes obtenues dans les trois unités d'enseignements dont les notes sont les plus basses et ainsi de suite.
 - Les candidats présents à certaines épreuves mais qui ont obtenu 0, seront classés en fonction du nombre d'épreuves auxquelles ils ont été présents puis par ordre alphabétique et en cas de nom identique le seront en fonction de leur date de naissance, le plus jeune en premier.
 - Les candidats absents à toutes les épreuves seront classés par ordre alphabétique et en cas de nom identique le seront en fonction de leur date de naissance, le plus jeune en premier.

Article 14 : Affectation des candidats dans l'une des quatre filières.

A l'issue des épreuves, le jury établira la liste des candidats admis dans chacune des quatre filières : Médecine/masso-kinésithérapie, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique en fonction d'une part des résultats obtenus à l'ensemble des unités d'enseignement et d'autre part des options choisies.

Etant donné qu'un certain nombre de candidats aura concouru en vue de plusieurs filières, certains d'entre eux figureront vraisemblablement sur plusieurs des quatre listes.

Les listes définitives d'affectation ne seront établies que lorsque les places libérées en fonction de l'ordre prioritaire émis par les candidats admis dans plusieurs filières, auront été pourvues par les suivants de la liste initiale.

Les étudiants doivent s'assurer d'être présents jusqu'au 13 juillet 2018.

Aucun candidat ne sera affecté dans une filière qu'il n'aurait pas choisie même si son rang de classement le lui permet.

Les étudiants primants classés en rang utile, qui n'obtiennent pas une place dans leur filière préférée pourront, s'ils le souhaitent, se présenter une nouvelle fois aux épreuves de classement sanctionnant la première année des études de santé en vue d'une affectation dans leur filière de prédilection.

Il est bien entendu que dans ce cas ils perdent définitivement le bénéfice de leur premier classement et que le poste qu'ils ont ainsi libéré sera offert, dans l'ordre de classement, aux suivants de la liste.

Article 15 :

Les candidats admis en Médecine et en Odontologie devront obligatoirement effectuer un stage d'initiation aux soins organisé de la fin août à la mi-septembre.

Les candidats admis en Pharmacie devront obligatoirement effectuer un stage officiel d'initiation entre la parution des résultats définitifs en juillet et la rentrée de septembre (avec possibilité de rattrapage avant la rentrée de DFGSP3).

Article 16 :

A titre d'information, Numerus Clausus attribué à l'Université Paul Sabatier en 2016/2017 :

Médecine	252
Odontologie	76
Pharmacie	137
Maïeutique	26
Masso-kinésithérapie	76

Article 17

Le jury est souverain pour apprécier la valeur des épreuves et la cotation des copies et arrête les listes de classement des étudiants.

Article 18

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des résultats définitifs, les candidats peuvent introduire un recours gracieux adressé par écrit au Président du Jury et ou, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 19 Réorientation à l'issue du S1 et/ou du S2 et redoublement et interruption des études de santé (articles 5 et 9 de l'arrêté du 28/10/2009 relatif à la PACES)

Réorientation obligatoire à la fin du 1^{er} semestre (S1) :

Le nombre des réorientations obligatoires après les résultats aux épreuves de la 1^{ère} partie de la PACES est fixé à 15% du nombre d'étudiants inscrits sur chaque site organisateur du concours PACES par arrêté du Président de l'Université.

Les étudiants primants seront autorisés à se réinscrire ultérieurement en PACES, sous réserve d'avoir validé 90 ects dans une autre formation conduisant au grade de licence.

Les étudiants doublants seront exclus des études de santé.

Une dérogation à l'exclusion peut être accordée à titre exceptionnel.

Réorientation obligatoire à la fin du 2^{ème} semestre (S2) :

A l'issue des épreuves de classement de la 2^{ème} partie de la PACES, les candidats classés(*) au-delà d'un rang correspondant à 3 fois le nombre de places attribuées à l'établissement pour l'ensemble des quatre filières (médecine + odontologie + pharmacie + maïeutique) (par arrêté du Président de l'Université) sur chaque site organisateur du concours PACES, seront réorientés.

() seuls les résultats du Tronc commun des semestres 1 et 2 sont pris en compte dans ce classement*

Les étudiants primants seront autorisés à se réinscrire ultérieurement en PACES, sous réserve d'avoir validé 60 ects dans une autre formation conduisant au grade de licence.

Pour les primants, une dérogation à l'exclusion du S2 peut être accordée à titre exceptionnel.

Pour les doublants, il n'y aura plus d'inscription possible car nul ne peut prendre plus de deux inscriptions en PACES ; ils seront donc exclus des études de santé.

Le Président de l'Université peut accorder à titre exceptionnel, et de toute façon dans la limite de 8% des numerus clausus des quatre filières médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique, une dérogation de triplement

Article 20 : Attribution des crédits ECTS

Chaque unité d'enseignement (U.E.) est affectée d'un nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer System) propre aux différentes filières.

Chaque semestre totalise 30 crédits ECTS, la PACES totalisant 60 crédits.

Les crédits ECTS sont attribués pour chaque épreuve à :

- toute note supérieure ou égale à la moyenne obtenue à l'examen final de l'U.E.,
- toute note supérieure ou égale à la moyenne obtenue aux U.E. spécifiques.

Ces crédits ECTS sont cumulables à l'issue des deux semestres.

Ils peuvent être capitalisables et pris en considération en cas de réorientation vers des formations autres que celles constituant la PACES.

En cas de redoublement ou de triplement de la PACES, les crédits antérieurement obtenus ne peuvent être conservés ni pris en considération dans les nouvelles épreuves du concours. Celles-ci doivent être repassées par l'ensemble des candidat(e)s.

Pour les étudiants admis en 2^{ème} année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et en 1^{ère} année de sages-femmes, les 60 crédits sont acquis quelles que soient les notes obtenues aux U.E.

Article 21 : Prise en charge des étudiants en situation de handicap

Les étudiants concernés doivent adresser leur demande à la Mission Handicap de l'Université, de préférence au moment de l'inscription ou au minimum un mois avant le début des épreuves de la première partie du concours (exception faite pour les étudiants en situation de handicap temporaire).

Ils doivent constituer un dossier médical auprès du médecin désigné par le Président de l'Université et agréé par la CDAPH31. Ce médecin émet alors un avis sur les aménagements d'études et d'examens. Le Président de l'Université décide de l'attribution des compensations proposées.

Toulouse, le 17 octobre 2017
Le Président de l'Université,

Jean-Pierre VINEL